

Johan Strömgren
Laila Susanne Vars

Sápmi est le nom propre utilisé par le peuple Sámi pour se référer à leur territoire national. Les Sámi constituent le peuple autochtone de la partie nordique de la Péninsule Scandinave et de larges parties de la Péninsule de Kola. Ils vivent en Suède, Norvège, Finlande et Russie. Il n'y a pas d'information véritable sur leur démographie ; on estime cependant le nombre total de la population entre 50.000 et 100.000. Environ 20.000 vivent en Suède et représentent approximativement 0,22% de la population totale de Suède qui totalise environ 9 millions. La partie nord-ouest du territoire suédois est le territoire traditionnel du peuple Sami. Ces terres sont traditionnellement utilisées pour l'élevage de rennes, l'agriculture, la chasse, la pêche et la collecte. Entre 50 et 65.000 vivent en Norvège, ce qui représente entre 1.06 et 1.38% de la population totale norvégienne qui est d'environ 4.7 millions. Environ 8.000 vivent en Finlande, ce qui représente approximativement 0.16% de la population finlandaise qui est de 5 millions. Environ 2.000 vivent en Russie et représentent un très faible pourcentage de la population totale russe.

Politiquement les Sámi sont représentés par trois parlements sámi, un en Suède, un autre en Norvège et un en Finlande, tandis que du côté russe ils sont organisés en ONG. En 2000 les trois parlements sámi ont constitué un conseil mixte de représentants qui s'appelle le Conseil Parlementaire Sámi. Il ne faut pas le confondre avec le Conseil Sámi qui est une ONG sámi représentant les grandes associations nationales sámi (ONG) dans les quatre pays. Il y a également d'autres institutions sámi importantes, à l'échelon régional comme local, *inter alia*, le Collège Universitaire Sámi qui est une institution de recherche et d'éducation supérieure pour les besoins de la société sámi et où la langue de travail et d'enseignement est principalement la langue sámi. La Suède, la Norvège et la Finlande ont voté la Déclaration des Nations-Unies pour les Droits des Peuples Autochtones en septembre 2017, tandis que la Russie s'est abstenue.

Introduction

Cet article propose un résumé rapide de quelques cas qui décrivent les enjeux auxquels fait face le peuple Sámi sous la pression croissante de l'industrie extractive comme des différents types de développement sur leurs terres et territoires. Le manque d'influence du peuple Sámi dans les processus de prises de décisions concernant l'exploitation des ressources naturelles est un défi juridique commun aux États nordiques.



1 Björkhöjden and Ögonfågeln (windpower station)

La Convention Nordique Sámi

Une initiative transfrontalière importante des peuples Sámi fut de s'efforcer de développer une Convention Nordique Sámi avec comme objectif de sauvegarder et d'exercer le droit à l'autogouvernement, à leur environnement, à leur culture, à leurs langues et formes de vie avec la moindre interférence possible des frontières nationales imposées.

Les négociations pour établir un tel organisme furent terminées en janvier 2017¹. La Convention a quatre versions officielles : une finlandaise, une suédoise, une norvégienne et une en langue sámi. Elle comprend 46 articles qui incluent des points de vue nordiques pour sauvegarder et fortifier les droits sámi. La Convention établit des normes sur l'autodétermination, la non-discrimination, la gouvernance (incluant les Parlements Sámi et leurs relations à l'État), des droits sur les terres, l'eau et les modes de vie, les langues, l'éducation et la culture. La Convention contient aussi des dispositions concernant sa mise en œuvre, ce qui inclut l'établissement d'un mécanisme de plaintes. La Convention fut critiquée par des experts en droit et organisations sámi et elle est en train d'être examinée par les trois parlements sámi et les parlements nationaux qui auront à donner leur accord avant que la Convention puisse entrer en vigueur.

Rapport du Rapporteur Spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme du peuple Sámi en Norvège, Suède et Finlande.²

Le Rapporteur Spécial de l'ONU sur les droits des peuples autochtones, Ms Victoria Tauli-Corpuz, a examiné la situation des droits de l'homme chez les Sámi vivant en Norvège, en Suède et en Finlande en 2016 sur la base d'informations qu'elle reçut pendant sa visite dans les régions sámi, et pendant une conférence organisée par le Conseil Parlementaire Sámi à Bierke/Hemavan, en Suède, en août 2015. Son rapport est aussi le fruit d'une recherche indépendante. La visite fut conçue comme faisant suite à une visite en 2010 du Rapporteur Spécial précédent, Prof. James Anaya. Pendant sa visite, le Rapporteur Spécial Victoria Tauli-Corpuz rencontra des fonctionnaires gouvernementaux, le Ministre suédois de la Culture et de la Démocratie, des fonctionnaires de Norvège, Suède et Finlande et des représentants des trois Parlements sámi. En plus, elle dialogua avec des représentants de communautés locales sámi et des organisations non-gouvernementales sámi. Le Rapporteur Spécial ne visita pas les Sámi en Russie et donc le rapport ne concerne que la situation des Sami en Finlande, Norvège et Suède.

Il souligne que ces trois États ne respectent pas les objectifs déclarés en matière de droits de l'homme pour le peuple Sámi. En particulier, le rapport souligne les impacts négatifs que les opérations de l'industrie extractive ont produits sur les modes de vie et la culture sámi. Par exemple, la Loi sur les Mines en Norvège et la loi sur les Minerais en Suède soulèvent de sérieux doutes sur la capacité des États à respecter, protéger et satisfaire aux droits de l'homme des Sámi dans le contexte des industries extractives. Dans son rapport, Ms Tauli-Corpuz se demande si les États parviennent à faire comprendre que toutes les entreprises économiques doivent respecter les droits de l'homme dans leurs opérations. En Finlande, la Loi sur les Mines montre que le gouvernement répond aux préoccupations soulevées par le peuple Sámi. Cependant, en pratique, la Loi semble ne pas avoir respecté l'objectif déclaré en veillant que l'industrie minière s'adapte pour respecter les droits autochtones. Le Rapporteur Spécial note aussi que la Loi finlandaise sur les Forêts et les Parcs de 2016 aura un impact significatif sur les Sámi, et que retirer les garanties autochtones ne semble pas conforme avec les obligations internationales des droits de l'homme.

Le Sápmi en Suède

La Suède n'a pas encore ratifié la Convention 169 de l'OIT sur les droits des peuples autochtones, même si le peuple Sámi le souhaite depuis 1980 et qu'une enquête publique l'ait proposé en 1999³. Il n'y a eu aucun progrès réel pendant l'année 2016. La nouvelle convention bilatérale sur l'élevage de renne entre la Suède et la Norvège, qui fut signée en 2009 et présentée dans *Le Monde Autochtone* de 2008 et 2009, n'est pas encore entrée en vigueur.⁴ Le gouvernement de Suède l'a de nouveau proposée en 2016 mais il reste quelques problèmes à régler comme l'allocation des pâturages pour les rennes. Par conséquent les développements juridiques et politiques pour le peuple Sámi en Suède en 2016 ont porté principalement sur les mêmes questions que ceux évoquées précédemment dans *Le Monde Autochtone*. Nous traiterons cependant quatre points importants : les industries extractives et les consultations avec les communautés ; le septième rapport périodique du Comité des Droits de l'Homme du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) ; le cas Girjas sur les droits de chasse et pêche sámi ; et les Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH).

Les projets de développement et les industries extractives

Tandis qu'il y a eu peu de progrès dans la législation sámi pendant la dernière décennie, on s'efforce par contre de créer des nouveaux projets de développement d'industries extractives – comme les mines et des installations d'énergie éolienne - sur des terres traditionnelles sámi. Comme par exemple, les cas de Kallak et Rönnbäcken, mentionnés dans *Le Monde Autochtone* de 2016, sur le développement de nouvelles mines sur des terres traditionnelles sámi ayant beaucoup d'importance, tant pour l'élevage des rennes que pour d'autres usages culturels. Ces deux projets ont été fortement critiqués par le Parlement et les organisations sámi. En 2016, le gouvernement a renvoyé le problème de l'évaluation du projet minier Kallak aux autorités du secteur minier pour qu'ils prennent la décision d'octroyer ou de ne pas octroyer une concession à la société minière. Aucune décision n'a encore été prise. Si le projet minier Kallak reçoit cette concession⁵, l'étape suivante c'est l'approbation environnementale de construire la mine et d'extraire du minerai. C'est l'étape où se trouve le projet Rönnbäcken aujourd'hui.

La plus grande centrale éolienne en Scandinavie, Björkhöjden et Ögonfågnade, fut ouverte en juin 2016 même si le projet avait été combattu et critiqué par les Sámi puisqu'il détruirait d'importants pâturages et des routes migratoires pour les rennes. Dans quelques media, l'ouverture fut considérée comme un mépris pour la culture sámi car des tentes traditionnelles sámi furent utilisées au moment même où des Sámi se trouvaient sur une colline voisine en train d'accomplir un rituel de deuil.⁶

Le 7^{ème} rapport périodique de la Suède au PIDCP

En mars 2016, le Comité des Droits de l'Homme examina le 7^{ème} rapport périodique de la Suède conformément au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP).⁷ Le rapport couvrait plusieurs thèmes. Nous examinerons ceux qui étaient les plus significatifs pour les Sámi ou ceux qui les mentionnaient directement : le statut du PIDCP dans l'ordre juridique domestique, le manque d'Institution Nationale pour les Droits de l'Homme et la situation du peuple Sámi. Les recommandations d'autres comités étaient aussi importantes pour les Sámi. Par exemple, les recommandations sur la nécessité d'agir contre le racisme et les discours de haine, la nécessité de développer

des mesures de protection contre la discrimination dans la loi domestique, l'égalité du genre et la violence contre les femmes et les enfants.

Le Comité remarqua que le Pacte n'avait pas été incorporé dans l'ordre juridique suédois. Quelques domaines de la législation domestique ne sont donc pas pleinement en accord avec le Pacte et les tribunaux domestiques l'appliquent rarement. De plus, les municipalités et autres organismes de gouvernement local semblent l'ignorer.⁸ Ce sont des questions élémentaires importantes pour la protection et la promotion des droits sámi. La protection des minorités, voir l'article 27, est très significative pour la protection et le développement de la langue, de la culture et de la société sámi, et ceci inclut les droits à la terre. En outre, les articles 1, 2 et 26 constituent la colonne vertébrale des discussions sur le droit des peuples autochtones à l'autodétermination.

En Suède, la signification et l'importance du Pacte, spécialement l'article 27, sur la politique sámi en général et les droits sámi sur la terre en particulier, n'ont pas été mentionnés dans des enquêtes publiques depuis 1986. La signification de l'article 27 fut, cependant, discutée dans une enquête publique suédoise sur les droits des villages sámi à la chasse et à la pêche. Mais cette enquête fut limitée à la discussion de ces droits dans ces domaines et non pas étendue aux divers droits à la terre pour le peuple Sami, conçus comme un tout. Même si depuis 1980 une compréhension internationale du Pacte s'est développée de façon significative, en particulier en Norvège, qui a une histoire sámi comparable, la signification de ce développement pour la société sámi n'a pas été évaluée ou discutée par le gouvernement ou le Parlement suédois, le Riksdagen.

Quant aux droits des Sámi, le Comité salua l'appui de l'État partie pour concrétiser le droit du peuple Sámi à l'autodétermination. Mais, le Comité resta préoccupé à propos de quatre points : le faible progrès des négociations pour l'adoption de la Convention Nordique Sami ; le peu de ressources allouées au Parlement sámi ; l'importance du devoir de consultation des représentants du peuple Sámi sur les projets d'extraction et de développement ; et les difficultés auxquelles doivent faire face les requérants Sámi pour démontrer la propriété de leurs terres et l'incapacité des villages sámi d'obtenir de l'aide juridique comme la loi le stipule, même s'ils sont les seules entités légales habilitées à agir en tant que justiciables dans des conflits territoriaux liés aux droits sámi sur les terres et les pâturages.⁹

Le Comité recommanda que l'État prenne des mesures pour contribuer à l'adoption de la Convention Nordique Sámi¹⁰ et faire en sorte que le Parlement sámi soit pourvu de moyens adéquats pour remplir son mandat de façon efficace¹¹. Le Comité recommanda aussi que la Suède révise la législation existante, les politiques et les pratiques qui règlent les activités avec un impact potentiel sur les droits et les intérêts du peuple Sámi afin de garantir des processus significatifs de consultation avec les communautés autochtones affectées, visant à obtenir le consentement libre, préalable et informé. Des projets de développement et des opérations de l'industrie extractive furent mentionnés comme des exemples d'activités ayant un impact potentiel sur les intérêts sámi¹². Selon le texte, cette recommandation concerne les communautés autochtones affectées c'est-à-dire non seulement le Parlement sámi et les villages sámi mais aussi d'autres intervenants sámi pouvant être affectés.

Le Comité rappela aussi sa précédente recommandation : fournir un soutien juridique aux villages sámi impliqués dans des conflits judiciaires à propos de droits aux terres et pâturages et prévoir que la charge de la preuve soit partagée de façon adéquate¹³. Finalement, le Comité encouragea l'État pour qu'il commence les travaux préparatoires pour une ratification de la Convention 169 de l'OIT¹⁴.

Le cas Girjas et leurs droits de chasse et de pêche

Comme ce fut expliqué dans *Le Monde Autochtone* de 2016, le cas Girjas est une affaire judiciaire décisive entre le village sámi Girjas et l'État suédois concernant le droit de chasse et pêche sur des terres appartenant à l'État et traditionnellement réservées à l'élevage de renne. Le tribunal de première instance du district se réunit en mai 2015 et le jugement fut rendu en février 2016. Le village sámi avait gagné le procès.

En 2009, après une enquête publique sur les droits des villages sámi et l'État suédois sur la chasse et la pêche en régions montagneuses, le village sámi de Girjas poursuivit l'État en justice en prétendant que le village avait, par rapport à l'État, un droit exclusif de chasse et pêche sur les terres en question. Comme proposition alternative, le village prétendit que le droit de chasse et pêche dans cette région était une copropriété, celle de l'État et du village sámi. L'État s'opposa à la revendication sámi, tout en soulignant que l'État était propriétaire du droit de chasse et pêche avec la capacité de céder ces droits à des tiers.

Le village sámi plaida que la communauté avait depuis longtemps utilisé ces terres, bien avant que l'État soit présent dans cette région sámi, et que cet usage territorial leur donnait un droit de chasse et de pêche exclusif – ou du moins partagé. En outre, le village sámi prétendit que leur droit était directement lié à la Loi d'Élevage de Renne (Rennringslagen) qui reconnaît aux Sámi le droit original de chasse et pêche. Le droit du village sámi se fonde sur le fait que les Sami, comme peuple autochtone, ont utilisé ces terres pour l'élevage de rennes sans se préoccuper si l'usage de ces terres pouvait correspondre à des droits prescriptifs ancestraux ou à un droit coutumier. Le village sámi souligna aussi que l'actuelle législation de chasse et pêche, par laquelle l'État cède des droits et en reverse les revenus au village sámi et à une Fondation sámi, n'était pas conforme à la protection du droit de propriété et contre l'interdiction de la discrimination comme le stipule la Constitution suédoise. Le droit de céder des droits sur la chasse et la pêche devait appartenir au village sámi. C'était aussi contraire avec la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

L'État partie plaida que l'État était le propriétaire de la terre et qu'en tant que propriétaire, il détenait les droits de chasse et de pêche, et le droit de céder ces droits à des tiers. Le peuple Sámi a un droit fondé sur le droit coutumier pour l'élevage de renne et ce droit inclut un droit de chasse et de pêche qui est réglementé de manière exhaustive dans la Loi de l'Élevage de Renne.

Dans son jugement, le tribunal de première instance affirma que les Sámi avaient été présents dans cette région depuis au moins mille ans et qu'ils avaient utilisé le territoire pour, entre autres choses, la chasse et la pêche. L'État ne pouvait pas être propriétaire avant 1887, date à laquelle on procéda aux premières allocations des terres dans cette région. Les règles légales de 1734 sur les droits ancestraux et prescriptifs étaient encore

applicables et devaient être appliquées en tenant compte du climat et des traditions d'usage territorial de la région. Les Sámi vivant dans cette région sont titulaires de ce droit depuis 1734 et ceci n'a pas changé depuis. Donc, les villages sámi et non l'État sont propriétaires de ces droits.¹⁵

Ce cas montrait qu'on pouvait changer les règles du jeu. Accueilli favorablement par beaucoup de Sámi, mais aussi avec beaucoup de scepticisme par ceux qui n'étaient pas membres d'un village sámi et qui n'avaient donc pas accès aux droits ancestraux prescriptifs d'usage de la terre. L'État a fait un recours à la Cour d'Appel.

L'Institution Nationale des Droits de l'Homme en Suède

Entre le système onusien et les ordres légaux domestiques, les Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH) ont une certaine indépendance pour protéger et promouvoir les droits de l'homme¹⁶. L'établissement d'une INDH est important, non seulement pour le travail sur les droits de l'homme pour la population en général mais aussi pour le travail sur les droits de l'homme des Sámi. Le Comité recommanda que la Suède établisse une Institution Nationale des Droits de l'Homme indépendante. Cette institution devrait, selon le Comité, avoir un large mandat, des ressources financières et humaines adéquates et être en accord avec les principes de Paris¹⁷. C'est également intéressant pour les questions sámi puisque la nouvelle INDH comparable en Norvège a aussi un large mandat, incluant spécifiquement les droits des peuples autochtones et les droits de l'homme sámi.

Le Sápmi en Norvège

Le droit à la consultation et au consentement libre, préalable et informé (CLPI)

En 2005, le Parlement Sámediggi-Sámi et le gouvernement norvégien conclurent un accord sur les procédures de consultation pour des questions qui pourraient affecter directement les intérêts sámi, en précisant que les consultations continueraient aussi longtemps que le Parlement Sámi et l'État les considéreraient nécessaires pour obtenir un accord¹⁸. L'objectif de la procédure pour des consultations est, *inter alia*, de contribuer à la mise en œuvre des obligations de l'État pour consulter les peuples autochtones selon la loi internationale. La Norvège a ratifié la Convention n°169 de l'OIT sur les droits des peuples autochtones et cet accord tend à mettre en œuvre le droit à la consultation selon l'article 6 de cette convention. L'accord a sans aucun doute renforcé la coopération entre le Sámediggi et les autorités étatiques ; cependant, des exemples montrent que la mise en œuvre de cet accord reste problématique dans les projets de développement de l'énergie et la législation sur des problèmes transfrontaliers tels que la pêche au saumon et l'élevage de renne.

Le processus de négociation d'un nouvel accord pour réguler la pêche au saumon dans la rivière Deatnu/Tana de la région nord sámi dans le comté du Finnmark (Accord Tana) entre la Finlande et la Norvège est un exemple où les parlements Sámi de Finlande et de Norvège prétendent que le droit à la consultation a été violé. Le conflit entre les pêcheurs locaux et les touristes pêchant surtout sur le côté finlandais de la rivière dure depuis des décennies. L'accord de Tana inclut des mesures pour sauvegarder le saumon sauvage via de nombreuses limitations des droits de pêche tant pour les locaux que pour les touristes. En septembre 2016, le Sámediggi de Norvège prit une décision unanime en

disant que les négociations de l'Accord de Tana ne s'accordaient pas avec le droit à la consultation de la Convention 169, ne prenaient pas en compte le savoir traditionnel des Sámi et ne protégeaient pas adéquatement les intérêts et les droits coutumiers de pêche sámi¹⁹. En outre, le droit au consentement libre, préalable et informé des titulaires de droit sámi dans la vallée de Tana qui vivent sur les deux côtés et dont les droits sont reconnus par la Loi Tana, n'avait pas été obtenu avant de conclure les négociations. Ceci, à son tour, n'est pas en conformité avec l'article 19 de la Déclaration UN sur les Droits des Peuples Autochtones. De plus, l'accord n'inclut pas de disposition quant au savoir traditionnel et comment il pourrait être mis en œuvre dans la régulation future de la pêche dans la rivière.

Le Sámediggi réclama donc que l'accord soit renégocié ou résilié. La pêche au saumon représente une part importante de la culture et une partie vitale de la subsistance des Sámi vivant dans le Deatnu/Tana, et l'accord devient problématique s'il codifie des droits extensifs pour la pêche au saumon pour une nouvelle catégorie de personnes qui possèdent des cabines sur le côté finlandais de la vallée et, en même temps, limite les droits de pêche pour les pêcheurs traditionnels sámi utilisant des méthodes artisanales. Les gouvernements de Finlande et de Norvège ont recommandé de ratifier l'accord dans les parlements nationaux des deux pays en 2017.

La procédure pour les consultations entre les parlements norvégien et sámi s'applique à toute l'administration du gouvernement central. Il semble qu'il y ait un manque de compréhension entre le gouvernement et le Sámediggi sur la mise en pratique de l'accord. Une façon de trouver une sorte de compréhension commune serait de renforcer les droits de consultation par le moyen d'une Loi de Consultation, comme l'avait proposé en 2007 le Second Comité des Droits Sámi. Une autre préoccupation c'est le manque de mécanismes, en dehors du système judiciaire ordinaire, avec lesquels on peut reconnaître et identifier les droits sámi à la terre et aux ressources en dehors du Finnmark. Le Comité sur l'Élimination de la Discrimination Raciale a recommandé que la Norvège suive les propositions du Second Comité des Droits Sámi en établissant un mécanisme approprié et un cadre légal et qu'elle identifie et reconnaisse les droits sámi sur la terre et les ressources en dehors du Finnmark. La Commission du Finnmark et le Tribunal des Droits de la Terre du Finnmark travaillent actuellement à l'identification des droits d'usage et de propriété individuelle et collective concernant les terres qui furent transférées de l'État à la province du Finnmark en 2006. Le Second Comité des Droits Sámi a également proposé une Loi de Consultation qui donnerait une plus grande protection législative à ce droit du peuple Sámi qui fait partie de la législation internationale. Ces propositions sont toujours en cours d'examen au Ministère de la Justice et au Ministère du Gouvernement Local et de la Modernisation.

L'élevage de renne Sámi et le droit à la culture

La loi sur l'élevage de renne de 2007 exigeait que les districts d'élevage de renne s'adaptent à la gestion de ressources soi-disant écologiquement durables en développant des règles d'usage, ce qui incluait la détermination d'un nombre maximum de rennes pour chaque district. Le travail sur les règles d'usage commença en 2008 et fin 2011 le Bureau National pour l'Élevage de Renne (Reindrifststyret) avait pris sa décision. Quelques Sámi propriétaires de rennes rencontrent maintenant quelques difficultés pour réduire leur nombre de rennes en accord avec cette décision. Selon eux, leur

propre perception de la gestion durable des troupeaux de rennes basée sur le savoir traditionnel sámi n'a pas été pris en compte. Les éleveurs considèrent le processus comme une violation de leurs droits de l'homme, et même une violation du droit à la culture selon l'article 27 du PIDCP et de leurs droits à la propriété selon la Convention Européenne sur les Droits de l'Homme, Protocole Additionnel 1 article 1, comme aussi une violation de leur droit à l'auto-gouvernance interne que la Loi sur l'Elevage de Renne de 2007 était censée sauvegarder.

L'actuelle mise en application par l'État norvégien des décisions prises par le Bureau National pour l'Elevage de Renne a rencontré une forte résistance chez les Sámi éleveurs de renne. En outre, le processus d'application a entraîné une action en justice entreprise par un jeune éleveur de renne, Josset Ánte Sara (1992). Sara refusa d'accepter la réduction de son troupeau de 116 rennes à 75 car cela reviendrait à nier son droit à la culture selon l'article 27 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. De plus, cela ne serait pas en accord avec le droit de propriété selon la Convention Européenne sur les Droits de l'Homme et les droits que les Sámi ont en matière d'autonomie interne et les droits du peuple Sámi à l'autonomie sur les questions internes selon la loi internationale. Sara gagna le procès au Indre Finnmark Tingrett en mars 2016. Le tribunal local fut d'accord avec l'argumentation de Sara : s'il devait réduire sa troupeau à 75 rennes, cette décision le priverait en fait du droit à sa culture et à son mode de vie. Le tribunal ajouta aussi qu'il ne pourrait pas gagner sa vie avec seulement 75 rennes et cela impliquerait qu'il doive trouver un autre moyen de subsistance. L'État norvégien a fait appel de ce jugement et la seconde audition aura lieu au Hålogaland Lagmannsrett à Tromsø en janvier 2017.

L'industrie minière et les projets de développement dans les régions Sámi

Avant que la Norvège soumette son septième rapport périodique, le Comité des Droits de l'Homme (CDH) lui soumit une liste de questions et lui demanda notamment plus d'informations sur les mesures prises pour protéger les droits sámi à la terre et aux ressources selon l'article 27 du PIDCP²⁰. Le Comité veut également savoir comment l'État assure une protection spéciale de l'élevage de renne et de la pêche sámi. Le CDH a également demandé plus d'informations sur les mesures prises pour consulter les communautés sámi en vue d'obtenir leur consentement libre, préalable et informé et une participation effective dans la prise de décisions quand leurs droits peuvent être affectés par des projets, ce qui inclut l'extraction des ressources naturelles, développée dans leurs territoires traditionnelles et qui affecte leurs moyens de subsistance. Le CDH a, à cet égard, montré un intérêt particulier sur les moyens développés pour protéger les droits sámi sur la terre selon la Loi Norvégienne sur les exploitations minières.

En 2011, la société minière nationale NUSSIR a demandé la permission de déposer dans le Repparfjord les résidus provenant d'une mine de cuivre planifiée dans la municipalité de Kvalsund dans la province du Finnmark. En décembre 2015, le Ministère de l'Environnement donna sa permission pour commencer les travaux souterrains de la mine de cuivre dans la région de Nussir et Ulveryggen et pour déposer les résidus dans le Repparfjord. Ce cas est controversé en raison des impacts que ce projet minier aura sur l'élevage traditionnel de renne sámi dans plusieurs districts dédiés à cette activité. En second lieu, ce cas est aussi très polémique, vu de la perspective environnementale et maritime des Sámi, puisque les dépôts de résidus sous-marins sont considérés comme un danger pour l'environnement. Repparfjord est vital pour les pêcheries locales sámi et

c'est aussi un « fjord national de saumon » qui conduit à la rivière Repparfjord qui est une des rares rivières restantes où on trouve encore du saumon sauvage.

Pendant la révision périodique universelle de la Norvège en 2014, le pays fut interrogé sur l'expansion des activités minières dans le nord et son impact sur les peuples autochtones. Le Ministère déclara que les permis miniers avaient été octroyés avec des conditions strictes qui rendaient les opérations acceptables sur le plan environnemental. Les éleveurs de renne de la région prétendent que les permis violent leurs droits humains et préparent les procédures juridiques pour arrêter les opérations minières de la société NUSSIR. Parmi ceux qui s'opposent à l'octroi de permis, on trouve les ONG environnementalistes, le Sámediggi et l'Association des Pêcheurs Norvégiens.

En décembre 2016, le Ministère du Climat et de l'Environnement décida d'appuyer la décision de l'Agence Norvégienne de l'Environnement de permettre, selon la Loi de Contrôle de la Pollution, le développement d'activités minières à Nussir et Ulveryggen dans la municipalité de Kvalsund et le dépôt de résidus dans le Repparfjorden²¹. Le Ministère du Climat et de l'Environnement conclut que le permis octroyé selon la Loi de Contrôle de la Pollution ne rentrait pas en conflit avec les droits du peuple Sámi. Le Ministère entreprit des consultations avec le Parlement Sámi mais l'accord ne fut pas obtenu sur ce sujet.

Le Parlement Sámi, la Société Norvégienne pour la Conservation de la Nature, Nature et Jeunesse, et l'Association des Rivières de Saumon Norvégiennes poursuivirent en justice l'Agence Norvégienne de l'Environnement et sa décision d'octroyer un permis selon la Loi de Contrôle de la Pollution. Ils prétendirent qu'il y avait un manque de connaissances des impacts environnementaux et que le permis ne pouvait pas être octroyé. Le Parlement Sámi argumenta qu'il était irresponsable d'octroyer un permis pour des activités minières à cause des dégâts environnementaux, sans compter les préjudices que l'octroi de ce permis aura pour la culture sámi, l'élevage de renne, et pour la pêche et ses communautés. Le Ministère du Climat et de l'Environnement annula les plaintes car, selon lui, elles n'apportaient aucun fondement pour changer le jugement précédemment prononcé. C'est une décision finale du Ministère que l'on ne peut plus remettre en question.

Les éleveurs de renne sámi de Norvège ont également fait face à des problèmes en relation avec le développement de parcs éoliens. En 2014, la Direction Norvégienne des Ressources en Eau et Energie octroya une concession pour un parc éolien à Kalvatnan, au milieu des pâturages d'été appartenant aux districts éleveurs de renne de Voengelh-Njaarke (Vestre Namdal) et Aarjel-Njaarke (Cape Mountain/Bindal). Des organisations environnementalistes avec les districts d'éleveurs de renne affectés présentèrent ensemble une plainte contre cette décision qui violait la Loi Nationale sur la Diversité Naturelle, la Convention 169 de l'OIT et plusieurs conventions onusiennes sur les droits de l'homme puisque cela aura des impacts négatifs importants pour l'élevage de renne. Le Sámediggi s'opposa aussi fermement à ce développement. En novembre 2016, le Ministère du Pétrole et de l'Energie décida de ne pas donner de permis pour le parc éolien prévu à Kalvatnan dans la municipalité de Bindal, puisque cette implantation affecterait négativement l'élevage de renne dans cette région. Dans son évaluation juridique des droits des Sámi selon la loi internationale, le Ministère conclut que l'État devait selon l'article 27 du PIDCP prendre en compte non seulement les impacts négatifs

des projets visant à construire cette ferme éolienne mais aussi les effets négatifs cumulatifs des autres projets dans la même région²².

Le même Ministère rejeta aussi le développement d'une ferme éolienne à Fálesrásša, dans la municipalité de Kvalsund dans le Finnmark en 2015. Cela fut le résultat de fortes protestations venant des éleveurs de renne sámi du district 21 Gearretnjárga et du Sámediggi.

Notes et références

¹ <https://www.regjeringen.no/no/aktuelt/i-mal-med-forhandlingene-om-nordisk-samekonvensjon/id2526750/> et aussi <https://thebarentsobserver.com/en/2017/01/historic-Sámi-agreement-starts-long-way-towards-ratification>

² United Nations General Assembly, Human Rights Council, 33rd session, Agenda item 3./HRC/33/42/Add.3,9 August 2016.

³ SOU 1999 :25 Samerna-ett ursprungsfolk i Sverige

⁴ <http://www.regeringen.se/informationsmaterial/2009/02/konvention-mallan-sverige-och-norge-om-gransoverskridande-renskotsel/>

⁵ <http://www.naturvardsverket.se/Stod-i-miljoarbetet/Rattsinformation.Rattsfall/Gruvor/Kallak--folj-arendet---/>

⁶ <http://www.vk.se/1738356/invigningen-blev-ett-han-mot-samer>

⁷ Human Rights Committee. Concluding observations on the seventh periodic report of Sweden, consulter https://www.civilrightsdefenders.org/files/CCPR_C_SWE_CO_7_23452_E1.pdf

⁸ Ibid.section 4.

⁹ The Human Rights Committee, seventh period report, voir section 38.

¹⁰ Ibid. Section 39a.

¹¹ Ibid. Section 39b.

¹² Ibid. Section 39c.

¹³ Ibid. Section 39d.

¹⁴ Ibid. Section 39, dernière phrase.

¹⁵ Gällivare Tingsrätt, mål nr T 323-09, dom 2 March 2016, consulter :

<http://sverigesradio.se/diverse/appdata/isidor/files/2327/0e531be-716c-4084-9524-f15208a74c1f.pdf>

¹⁶ <http://www.ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/NHRIMain.aspx>

¹⁷ The Human Rights Committee, seventh period report, voir sections 8 et 9.

¹⁸ <https://www.regjeringen.no/en/topics/indigenous-peoples-and-minorities/Sami-people/midtspalte/PROCEDURES-FOR-CONSULTATIONS-BETWEEN-STA/id450743/>

¹⁹ Prop.54 S (2016-2017) Samtykke til inngåelse av avtale mellom Norge og Finland om fisket i Tanavassdraget av 30 September 2016. <https://www.regjeringen.no/no/dokumenter/prop.-54-s-20162017/id2537548/sec1?q=tanaavtalen>

²⁰ Adopté par le Comité lors de sa 117^{ème} session (20 juin-15 juillet 2016). Voir aussi les conclusions les plus récentes du Comité (CCPR/C/NOR/CO/6, para. 5) et l'information fournie par l'Etat partie dans ses rapports suivants (CCPR/C/NOR/CO/6/Add.1 et CCPR/C/NOR/CO/6/Add.2).

²¹ https://www.regjeringen.no/no/aktuelt/opprettholder-tillatelse-til-gruvedrift_i_nussir-og-ulvery-ggen/id2524800/

²² <https://www.regjeringen.no/contentassets/2cb371d9a0204b19a8a914ae830a62ee/vedtak-kalv-vatnan.pdf>

Johan Strömgren est un avocat sámi qui a grandi à Ammarnäs, du côté suédois du territoire sámi. Il travaille à l'Institution Norvégienne des Droits de l'Homme à Guovdageaidnu en Norvège et est aussi candidat LL.D à la Faculté de Droit de l'Université d'Uppsala en Suède.

Laila Susanne Vars est une avocate sámi de Guovdageaidnu, Norvège. Elle a un PhD en droit international de l'Université de Tromsø, Norvège. Elle est actuellement Directrice de Département à l'Institution Norvégienne des Droits de l'Homme, à Guovdageaidnu.

Source : IWGIA 2017, *The Indigenous World*
traduction par **Françoise Morin**
membre du Bureau de direction du GITPA